



HAL
open science

Questions juridiques liées aux avatars cybernétiques

Masahiro Sogabe

► **To cite this version:**

Masahiro Sogabe. Questions juridiques liées aux avatars cybernétiques. Revue Lexsociété, 2024, Laboratoires sociaux de l'imaginaire face aux défis de l'anthropocène. hal-04586783

HAL Id: hal-04586783

<https://hal.science/hal-04586783>

Submitted on 27 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Questions juridiques liées aux avatars cybernétiques

in Ugo Bellagamba (dir.), *Les laboratoires sociaux de l'Imaginaire face aux défis de l'anthropocène*, Université Côte d'Azur, 2023

MASAHIRO SOGABE

*Professeur de droit,
Université de Kyoto, Japon*

Résumé : Cet article explore les implications juridiques des avatars cybernétiques (AC). Il détaille ce qu'est un AC, ses applications actuelles comme les avatars robotiques pour le travail à distance, et les questions légales émergentes. Il examine les défis tels que la réforme des règlements, l'accès équitable, l'interopérabilité et la protection des droits individuels et des opérateurs. En conclusion, il souligne l'importance de continuer à identifier et à résoudre ces problèmes en tenant compte des développements technologiques et sociaux.

Mots-clés : Avatars cybernétiques, Japon, droit constitutionnel

I. Introduction

II. Qu'est-ce qu'un avatar cybernétique ?

III. Questions juridiques concernant l'AC -- remarques générales

IV. Dispositions environnementales pour l'utilisation de l'AC

1. Réforme des règlements limitant l'utilisation de l'AC
2. Garantir l'égalité d'accès à l'utilisation de l'AC
3. L'interopérabilité
4. Sensibilisation sur l'AC.

V. Protection de l'AC.

VI. Protection contre l'AC

1. Atteinte aux droits et aux intérêts par l'extension de la capacité.
2. Protection contre les effets psychologiques.
3. Violation des droits de la personnalité, etc.
4. Systèmes de garantie de la responsabilité.

VII. Conclusion.

I. Introduction

Cette communication présente une introduction aux questions juridiques liées aux avatars cybernétiques (ci-après « AC »). « Introduction » car la recherche sur ce sujet est encore à ses débuts et ne permet pas encore une discussion approfondie. Par conséquent, la présente communication se limite à

présenter la situation actuelle et les perspectives futures sur l'AC et son usage, ainsi qu'un aperçu des questions juridiques possibles à ce jour.

II. Qu'est-ce qu'un avatar cybernétique ?

Le terme « avatar » signifie « incarnation » ou « double ». Récemment, ce terme est largement utilisé dans le contexte où l'on diffuse des vidéos où un personnage qui représente son double chante sur un site de partage de vidéos, ou où l'on anime un personnage qui représente son double dans le métavers (une partie des VTubers sont de ce type). Dans ce contexte, le terme « avatar » désigne un personnage qui devient son double en ligne.

Là, par exemple, un homme d'âge mûr peut interagir avec les autres en utilisant un avatar représentant une jeune femme ou en prenant la forme d'un animal, avec une identité différente de celle qu'il a dans sa vie « réelle ». En d'autres termes, il peut utiliser plusieurs identités et devenir « qu'il veut être ».

En revanche, le terme d'avatar cybernétique (CA) est un terme plus récent et n'est pas encore très connu du grand public. Il n'est utilisé pratiquement que dans le cadre de grands projets de recherche gouvernementaux au Japon.

La définition de l'AC n'est pas non plus claire, mais on considère qu'il s'agit d'un concept assez large, qui inclut également les avatars en ligne tels que ceux dans le metaverse ou sur le Youtube. Selon l'explication du projet de recherche et développement intitulé « Moonshot », l'AC est « un concept qui inclut non seulement les avatars qui représentent des robots ou des images 3D comme substituts, mais aussi les technologies TIC et robotiques qui augmentent les capacités physiques, cognitives et perceptives des humains ».

Autrement dit, l'AC ne se limite pas aux éléments virtuels du cyberespace, mais inclut également les robots avatars qui agissent dans l'espace physique. De plus, il inclut les technologies TIC et robotiques que la personne porte pour augmenter ses capacités physiques, cognitives et perceptives, et couvre une

gamme de technologies plus large que celle qui est généralement comprise par le sens du mot « double » des avatars.

De plus, contrairement à l'objectif d'utilisation des avatars virtuels mentionnés ci-dessus, qui consistait à attribuer une identité totalement différente de celle de l'espace physique à l'avatar et à « devenir ce que l'on veut être », l'AC envisage également des objectifs d'utilisation pratiques tels que le travail à distance. C'est aussi une caractéristique de l'AC.

L'AC diffère ici des robots d'IA autonomes, car l'AC consiste uniquement en la manipulation de robots et d'avatars virtuels par des humains. Cependant, il existe un lien avec la technologie de l'IA dans la mesure où il est envisagé que l'IA puisse fonctionner comme un dispositif d'assistance, comme lorsque les personnes incapables de parler pour des raisons physiques ou mentales utilisent l'IA pour les aider à s'exprimer. Une autre différence avec les robots industriels conventionnels est que dans le cas de l'AC, l'accent est mis sur les humains et l'objectif est d'étendre les capacités humaines, plutôt que de se concentrer sur le travail effectué par le robot.

Par ailleurs, le projet national de recherche de type « moonshot » susmentionné a pour objectif 1 de « réaliser une société dans laquelle les personnes sont libérées des contraintes physiques, cérébrales, spatiales et temporelles d'ici 2050 », et la recherche doit être menée dans le but de développer la technologie de l'AC et de la mettre en œuvre dans la société. Il envisage une société dans laquelle les gens peuvent utiliser plusieurs AC par une seule personne, ou plusieurs AC par une ou plusieurs personnes pour effectuer diverses activités sans contraintes physiques, spatiales et temporelles.

D'autre part, l'utilisation des AC a déjà commencé. Un exemple marquant est l'utilisation d'avatars pour travailler pour des personnes qui ont des difficultés à quitter leur domicile pour des raisons physiques ou mentales. Le « alter ego robot café DAWN ver.beta », basé à Tokyo, est un café expérimental permanent où des employés ayant des difficultés à quitter leur domicile fournissent des services en contrôlant à distance les robots alter ego OriHime et OriHime-D (voir les figures 1 et 2). Les « pilotes » - des personnes qui ont des

difficultés à sortir de chez elles - font fonctionner les robots avatars depuis leur domicile et sont chargés de servir les clients. Ainsi, des personnes qui n'ont jamais travaillé de leur vie ont pu participer à la société en travaillant par l'intermédiaire des CA .

(figure 1)



(figure 2)



Source: <https://dawn2021.orylab.com/gallery/>

Un autre exemple marquant est le développement d'un robot avatar pour Taro Kono, membre de la Chambre des représentants et ministre des affaires numériques, en octobre 2022. Ce robot, mis au point par un groupe de recherche dirigé par le professeur Hiroshi Ishiguro de l'université d'Osaka, peut contrôler à distance ses yeux, sa bouche et 52 autres articulations, ce qui lui permet de se déplacer comme si une personne était présente (voir le figure 3). Le robot ressemble exactement à la personne en question et devrait être utilisé littéralement comme un « alter ego ».

(figure 3)



Source: <https://www.nhk.or.jp/politics/articles/lastweek/90895.html>.

III. Questions juridiques concernant l'AC -- remarques générales

La réalisation d'une « société symbiotique des avatars» dans laquelle l'utilisation de l'AC se banalise est liée à diverses valeurs constitutionnelles, mais deux d'entre elles méritent d'être mentionnées.

La première concerne l'article 13 de la Constitution du Japon. L'article 13 de la Constitution stipule que « tous les citoyens doivent être respectés en tant qu'individus. Les droits du peuple à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur, dans la mesure où ils ne sont pas en conflit avec le bien-être public, exigent le plus grand respect dans la législation et dans d'autres domaines de l'administration de l'État ». Il s'agit de respecter au maximum le fait que chaque personne est l'auteur de sa propre vie, en travaillant en collaboration avec les autres pour formuler sa propre vie irremplaçable. Une société symbiotique des avatars serait conforme au principe du « respect de l'individu » en ce qu'elle permet l'utilisation de personas à multiples facettes et le développement multiforme de la personnalité.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'article 14 de la Constitution, l'article 14(1) stipule que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans leurs relations politiques, économiques ou sociales sur la base de la race, de la croyance, du sexe, du statut social ou de l'origine familiale ». Bien qu'il soit communément admis que le concept d'égalité dans l'article est l'égalité formelle, il est « conforme à l'objectif » de l'article d'assurer l'égalité matérielle. Une société symbiotique avatar est souhaitable du point de vue de l'article 14 de la Constitution, car elle donne aux personnes qui ont eu des difficultés à participer à l'éducation, au travail, à la politique et à d'autres activités sociales en raison d'un handicap, de l'âge, de complexes, de handicaps géographiques, etc.

Maintenant, quelles sont les questions juridiques à résoudre pour réaliser une société symbiotique avatar ? L'examen de ce point ne fait que commencer, mais à ce stade, les questions sont organisées comme suit, du point de vue (1) de l'amélioration de l'environnement pour l'utilisation des AC, (2) de la protection contre les AC et (3) de la protection des AC. Il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive, car d'autres questions peuvent bien entendu être abordées. En outre, dans ce qui suit, parmi les AC, les robots avatars sont principalement pris en compte.

Améliorer l'environnement pour l'utilisation de l'AC	Réforme des règlements limitant l'utilisation de l'AC
	Garantir l'égalité d'accès à l'utilisation de l'AC
	interopérabilité
	Éducation et sensibilisation : alphabétisation en CA et développement de l'environnement social
Protection contre l'AC	Les AC peuvent-elles être protégées comme étant plus que des "biens" ?
Protection contre l'AC	Protection contre les capacités étendues.

	Violation des droits de la personne, par exemple
	Protection de l'autre partie au dialogue
	Protection de l'opérateur
	Systèmes visant à garantir la responsabilité

IV. Dispositions environnementales pour l'utilisation de l'AC

I. Réforme des règlements limitant l'utilisation de l'AC

Cette section énumère les mesures visant à améliorer l'environnement de l'utilisation de l'AC. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas nécessairement de mesures juridiques, mais les premières mentionnées sont des réformes des réglementations qui entravent l'utilisation de l'AC.

Dans les situations sociales où l'utilisation de l'AC est envisagée, la discipline juridique est souvent basée sur l'hypothèse d'une présence face à face.

Pour donner un exemple, bien qu'il ne s'agisse pas directement d'une question liée à l'AC, la possibilité d'un Parlement en ligne a été discutée dans la période de la crise pandémique. Alors que la « présence » à l'article 56(1) de la Constitution a traditionnellement été considérée comme une présence sur place, il a été débattu de la question de savoir si la présence en ligne pouvait également être reconnue comme une « présence ». Alors que l'opinion dominante sur ce point est qu'il est possible pour chaque Chambre de prendre une décision, certains soutiennent que la « présence » signifie uniquement la présence sur place.

Également, Il est dit que si l'avatar de Taro Kono susmentionné devait être utilisé dans une campagne électorale, il entrerait en conflit avec diverses dispositions de la loi sur la campagne électorale.

En outre, les problèmes de même type se posent dans un certain nombre d'autres situations et doivent être identifiés et traités.

2. Garantir l'égalité d'accès à l'utilisation de l'AC

Dans une société future où l'utilisation de l'AC se banalise, il sera nécessaire de garantir l'accès à l'utilisation de l'AC quelles que soient les conditions sociales ou économiques des personnes utilisatrices.

Inversement, le « droit de ne pas utiliser d'avatars » peut également être pris en considération.

3. L'interopérabilité

Les problèmes d'interopérabilité liés à l'AC dans le métavers sont déjà connus et un format unifié est en cours de normalisation pour permettre l'utilisation d'un même avatar sur plusieurs plateformes.

Dans une société symbiotique des avatars, la capacité à aller et venir entre le cyberspace et l'espace physique sans obstacles est également importante, de sorte que l'idée d'une telle interopérabilité devrait être étendue au cyberspace et à l'espace physique.

4. Sensibilisation sur l'AC.

Pour évoluer vers une société symbiotique des avatars, les gens doivent apprendre à gérer l'AC. Il y a plusieurs aspects à cela.

Tout d'abord, les gens peuvent trouver les avatars qui ressemblent exactement à des humains repoussants et désagréables. Il a été souligné que les gens se sentent humains et amicaux envers les choses qui ressemblent un peu aux humains, mais quand elles ressemblent aux humains au-delà d'un certain point, elles ont tendance à se sentir artificielles si elles ont un aspect ou un

discours légèrement différent. Ce phénomène est connu sous le nom de « uncanny valley » . Pour y remédier, il est important de prendre des mesures technologiques pour développer des robots aux mouvements plus naturels, mais il faudra aussi que les gens s'habituent à ces robots. Dans cette optique, la sensibilisation pourrait être un moyen de faire face à la « uncanny valley ».

En outre, comme nous le verrons plus loin, l'AC peut porter atteinte à une personne ou, inversement, une personne peut violer ses droits et ses intérêts en portant atteinte à l'AC, et l'alphabétisation est nécessaire pour faire face à de telles situations.

V. Protection de l'AC.

Les avatars robots sont des « objets » ordinaires en droit civil et pénal. Par conséquent, même si l'AC est détruit, seule une destruction ordinaire de biens (article 261 du code pénal français) peut être commise.

Il n'y a pas non plus de problème juridique si, par exemple, un avatar féminin est touché de manière inappropriée. Toutefois, en ce qui concerne l'avatar féminin qu'il contrôle, Hiroshi Ishiguro déclare : « Il m'est arrivé que quelqu'un retire sans autorisation la longue perruque que portait Erica, me laissant la tête à nu, ce qui m'a mis en colère. ».

Ainsi, au-delà de la simple protection en tant qu'objet, la question se pose de savoir si les attaques et le harcèlement des avatars lors de la prise de contrôle à distance peuvent être considérés comme des attaques contre l'opérateur. En ce qui concerne les délits civils, une réponse affirmative est envisageable par l'interprétation de la Code civil, tandis qu'en ce qui concerne les questions pénales, des mesures législatives seraient nécessaires.

D'autre part, en ce qui concerne l'AC sur le métavers, des discussions sur la violation des droits de la personnalité des VTubers et d'autres ont déjà été développées et ces discussions peuvent être utiles.

VI. Protection contre l'AC

1. Atteinte aux droits et aux intérêts par l'extension de la capacité.

L'AC est, par sa définition même, une extension des capacités humaines. Elle est donc susceptible de porter atteinte aux droits et aux intérêts des autres personnes qui entrent en contact avec elle et nécessite une protection de la part de l'AC. Par exemple, « un avatar doté de capacités de perception avancées pourrait utiliser des capteurs spéciaux pour détecter des choses que la personne souhaite garder secrètes » . En outre, les AC qui sont physiquement plus fortes que les humains ou qui se déplacent à des vitesses plus élevées nécessiteront naturellement des mesures de protection renforcée.

Pour ne citer que quelques exemples, il existe une grande variété de situations qui nécessitent une protection contre l'AC.

2. Protection contre les effets psychologiques.

Il existe un préjugé selon lequel les robots ne mentent pas. On peut envisager d'utiliser l'CA pour les activités commerciales, mais ce préjugé peut être exploité et les intérêts des consommateurs peuvent être violés par des fraudes ou des activités commerciales excessives. De plus, lorsque l'CA est utilisé pour les soins ou l'accompagnement des personnes âgées, ce point devient un risque encore plus grave. Ce problème n'est pas limité aux CA mais s'applique également aux robots autonomes, et une discipline du point de vue de la protection des consommateurs est requise.

3. Violation des droits de la personnalité, etc.

« NHK Kohaku Uta Gassen » est une émission de télévision populaire nationale diffusée à la télévision et à la radio à la fin de chaque année. Le 31

décembre 2019, lorsque l'IA a recréé la silhouette et la voix de l'ancienne chanteuse nationale Hibari Misora, décédée en 1989, et diffusé sa « nouvelle chanson » , d'une part, certains téléspectateurs ont été émus par la nostalgie, et d'autre part, certains ont critiqué cette émission comme étant un blasphème contre la morte.

Comme indiqué dans la discussion critique, on craint que l'utilisation de l'AC ne conduise à l'abus de la personnalité des personnes (y compris les morts), mais à cet égard, des discussions sur la violation des droits de la personnalité des VTubers ont déjà été développées, et ces discussions peuvent être utiles.

4. Systèmes de garantie de la responsabilité.

Il existe des cas où l'identification de la personne qui opère l'AC est nécessaire et d'autres où elle ne l'est pas. Comme mentionné ci-dessus, pour l'AC qui a une force physique forte ou qui se déplace à grande vitesse, un système similaire au permis de conduire peut être requis. De plus, lorsqu'un traitement médical est effectué par le biais de l'AC, il faut confirmer que l'opérateur est bien le médecin lui-même.

D'autre part, il n'est pas nécessaire que tous les AC soient authentifiés, et il peut y avoir des cas où la protection de l'anonymat est nécessaire. D'autre part, si les droits et intérêts d'autrui sont violés par ces AC anonymes, un système de divulgation de l'identité de l'opérateur, comme celui prévu par la loi sur la responsabilité des fournisseurs, sera également nécessaire.

De plus, il faut examiner le problème de l'opération des CA nationaux depuis l'étranger.

VII. Conclusion.

Ce qui précède n'est en aucun cas exhaustif, mais tente de fournir une vue d'ensemble des questions juridiques relatives à l'AC. À l'avenir, il sera nécessaire

de poursuivre le travail d'identification des questions, tout en examinant les questions spécifiques présentées ici. Ce faisant, il est nécessaire d'être conscient du lien avec ces discussions, en tenant compte du fait que ces questions ne sont pas nécessairement complètement nouvelles, mais comprennent des points qui sont déjà pris en compte dans les discussions juridiques sur le métavers et les robots autonomes. En outre, les réglementations requises varient fortement en fonction de la situation dans laquelle l'AC est utilisée, l'étude doit être menée tout en suivant de près les tendances dans le domaine du développement technologique et de l'implémentation sociale.